

Arrêté fédéral

portant approbation de l'Accord entre la Confédération suisse et la République de Lettonie sur la coopération policière en matière de lutte contre la criminalité

du 24 mars 2006

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 3 juin 2005²,
arrête:

Art. 1

¹ L'Accord du 23 mai 2005 entre la Confédération suisse et la République de Lettonie sur la coopération policière en matière de lutte contre la criminalité est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst. pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

Conseil des Etats, 24 mars 2006

Le président: Rolf Büttiker
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 24 mars 2006

Le président: Claude Janiak
Le secrétaire: Ueli Anliker

Date de publication: 4 avril 2006³

Délai référendaire: 13 juillet 2006

¹ RS 101
² FF 2005 3765
³ FF 2006 3523

Arrêté fédéral portant approbation de l'Accord entre la Confédération suisse et la République de Lettonie sur la coopération policière en matière de lutte contre la criminalité

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2006
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.04.2006
Date	
Data	
Seite	3523-3524
Page	
Pagina	
Ref. No	10 139 511

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.